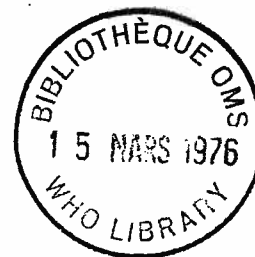




VINGT-NEUVIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.13 de l'ordre du jour provisoire



AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION

Augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif

En application de la résolution WHA28.22<sup>1</sup> et conformément à l'article 73 de la Constitution, le Directeur général a établi des projets de propositions concernant la modification à apporter aux articles 24 et 25 de la Constitution pour permettre une nouvelle augmentation marginale du nombre des membres du Conseil exécutif et une nouvelle amélioration de la répartition régionale des sièges.

Ces propositions et les observations dont elles ont fait l'objet de la part des Etats Membres sont reproduites dans les documents EB57/37 et Add.1, 2, 3 et 4 annexés au présent document.

Après avoir examiné les propositions et les réponses reçues des Membres, le Conseil exécutif a décidé par la résolution EB57.R40<sup>2</sup> de transmettre à la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé le procès-verbal de ses discussions sur ce sujet. Le procès-verbal en question figure dans les Actes officiels.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Actes off. Org. mond. Santé, N° 226, pages 9 et 10.

<sup>2</sup> Actes off. Org. mond. Santé, N° 231.

<sup>3</sup> Actes off. Org. mond. Santé, N° 232.



3 novembre 1975

CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-septième session

Point 32 de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION

Conformément à la résolution WHA28.22, le Directeur général a soumis aux Membres des propositions tendant à une nouvelle augmentation marginale du nombre des membres du Conseil exécutif. Ces propositions et les remarques reçues des Membres sont transmises au Conseil exécutif pour examen.

Conformément à la résolution WHA28.22 adoptée par la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé le 28 mai 1975, le Directeur général a établi des projets de propositions pour la modification des articles 24 et 25 de la Constitution de manière à permettre une nouvelle augmentation marginale du nombre des membres du Conseil exécutif et une nouvelle amélioration de la répartition régionale des sièges. Ces projets ont été communiqués aux Membres le 23 juin 1975 dans une lettre circulaire expliquant les différentes options que le Directeur général leur soumettait pour examen (voir annexe<sup>1</sup>).

Etant donné que l'article 73 de la Constitution dispose que les textes des amendements proposés à la Constitution seront communiqués par le Directeur général aux Etats Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la Santé, le Directeur général a demandé aux Membres qui désireraient formuler des contre-propositions de les lui transmettre au plus tard le 15 octobre 1975, pour qu'il puisse les communiquer aux Etats Membres conformément à l'article 73.

A la date du 15 octobre 1975 les Gouvernements de l'Argentine, de Costa Rica, de l'Espagne, de la Grèce, du Guatemala, de l'Iran, du Mexique, du Nigéria, de la Pologne, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie avaient envoyé des remarques sur les projets de propositions du Directeur général; ces remarques sont reproduites ci-après.

Ces propositions et remarques sont transmises au Conseil exécutif pour lui permettre de déterminer s'il désire présenter ses propres remarques à leur sujet ou présenter des propositions particulières à l'Assemblée mondiale de la Santé pour examen.

ARGENTINE

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre C.L.21.1975 relative aux projets d'amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution prévoyant une augmentation marginale du nombre des sièges du Conseil exécutif et soumis à l'examen de la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé.

<sup>1</sup> Ce document n'est annexé que pour les membres du Conseil.

A ce sujet, le Secrétariat d'Etat à la Santé publique estime qu'il convient d'appuyer la modification de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation portant de trente à trente et un le nombre des membres du Conseil exécutif, ainsi que d'appuyer la première option proposée pour la modification de l'article 25, éventualité a)."

## COSTA RICA

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre C.L.21.1975 du 23 juin dernier transmettant des projets d'amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, amendements prévus par la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé.

A ce sujet, je tiens à faire savoir par la présente que le Ministère approuve les amendements susmentionnés."

## ESPAGNE

"En réponse à votre lettre du 23 juin dernier et en exécution des instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, parmi les diverses possibilités d'amendements qu'offrent les articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS pour donner suite à la décision prise dans la résolution WHA28.22 adoptée l'an dernier par l'Assemblée mondiale de la Santé, mon Gouvernement est partisan de porter à 33 le nombre des membres du Conseil exécutif. De cette manière, 13 membres seront désignés chaque année, la durée du mandat étant limitée pour deux d'entre eux, qui seront tirés au sort, à un et deux ans respectivement, afin que chaque groupe régional élise au moins un membre chaque année.

En ce qui concerne la répartition des trois nouveaux sièges ainsi créés, l'un d'eux serait naturellement pour l'Asie du Sud-Est. Les deux autres devraient être attribués par l'Assemblée mondiale après que celle-ci aurait étudié avec soin la représentation actuelle de chacune des Organisations régionales au Conseil."

## GRECE

"En réponse à votre lettre du 23 juin 1975, je voudrais vous faire connaître ce qui suit.

Après étude des projets d'amendements, qui ont été annexés à votre lettre ci-dessus mentionnée, je crois que pour une meilleure représentation des Pays Membres des bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé, l'augmentation de trois membres du Conseil exécutif, soit de 30 à 33, est nécessaire, l'article 24 de la Constitution se formulant dans un esprit analogue.

En ce qui concerne l'article 25 de la Constitution, je désirerais faire la contre-proposition suivante.

La sélection, parmi les 13 membres qui seront élus pendant la première réunion de l'Assemblée mondiale, laquelle aura lieu après la réalisation de l'amendement précité, de l'un membre pour une année et de l'autre pour deux ans ne soit effectuée par tirage au sort mais par une décision de l'Assemblée générale. De cette manière, il sera possible d'élire annuellement au moins un membre de chacune organisation régionale.

A cette occasion, nous vous informons que nous désirerions beaucoup la participation de la Grèce au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé, étant donné que la Grèce n'y a jamais participé, bien que depuis 1952 a rempli tous ses engagements comme Membre de l'OMS."

#### GUATEMALA

"En réponse à votre lettre C.L.21.1975 du 23 du mois dernier, je me permets de vous indiquer que le Guatemala appuie la première option, éventualité b), augmentation de deux membres, en ce qui concerne l'amendement de l'article 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé."

#### IRAN

"En réponse à votre lettre C.L.21.1975 du 23 juin 1975, avons aucune objection de principe à nouvelle augmentation nombre des membres Conseil exécutif stop Supposons détails y compris éventuels membres supplémentaires seront discutés prochaine Assemblée."

#### MEXIQUE

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre C.L.21.1975 du 23 juin dernier relative aux projets d'amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé."

A ce sujet, je vous informe que mon Gouvernement se prononce en faveur de la deuxième option de l'article 25, éventualité c). Mon Gouvernement tient à insister sur le fait qu'il convient de maintenir une représentation géographique équitable au Conseil, ce qui implique une augmentation d'un siège pour chaque Région. La modification de l'article 24 découlerait automatiquement de ce qui est dit ci-dessus."

#### NIGERIA

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre circulaire N° C.L.21.1975 du 23 juin 1975."

2. Le Nigéria n'a pas de propositions particulières à présenter mais nous désirons formuler les remarques suivantes.

Nous ne croyons pas que l'augmentation proposée du nombre des membres du Conseil exécutif améliorera nécessairement le travail de celui-ci. L'augmentation proposée du nombre des membres du Conseil exécutif selon laquelle trois sièges au moins seraient réservés à chaque Région ne garantit pas qu'un nouveau membre de chaque Région sera désigné chaque année au Conseil exécutif, à moins que certaines dispositions ne soient prévues dans le Règlement intérieur.

Si le nombre des membres de la Région de l'Asie du Sud-Est au Conseil exécutif est porté de deux à trois, nous insisterons pour que le nombre des membres de toutes les autres Régions au Conseil soit ajusté de manière que la représentation géographique demeure conforme à la répartition mathématique des nombres d'Etats dans chaque Région."

#### POLOGNE

"J'ai le plaisir de me référer à votre lettre du 23 juin 1975 réf. C.L.21.1975 concernant des projets d'amendements à la Constitution destinés à permettre une augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif."

Selon notre avis il serait opportun d'entretenir au moins pendant la période de deux ou trois ans l'augmentation récente des membres du Conseil exécutif de 24 à 30 membres. La période de 2-3 ans, pendant laquelle on aura l'occasion d'évaluer l'efficacité du travail du Conseil exécutif dans sa composition augmentée, est indispensable avant de prendre des décisions permettant l'augmentation ultérieure du nombre de ses membres."

## REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

"Je me réfère à la résolution WHA28.22 et à votre lettre circulaire 21.1975 du 23 juin 1975.

J'estime que le nombre des sièges au Conseil exécutif devrait être augmenté de trois afin qu'un nouveau siège puisse être assigné à chacune des Régions qui n'ont pas bénéficié des nouveaux sièges de cette année. En particulier, je tiens à souligner que la Région européenne, étant donné sa coopération et sa participation substantielles dans les domaines les plus divers, devrait avoir droit à un siège supplémentaire.

En outre, parmi vos propositions d'amendements de l'article 25, je désire donner la préférence à la deuxième option, éventualité c)."

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

"Notre Département a examiné très attentivement votre lettre du 23 juin relative à la résolution WHA28.22 de la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé.

2. Nous estimons que votre lettre expose de manière très équitable et très claire la plupart des aspects du problème concernant le nombre des membres du Conseil exécutif et la nécessité de procéder à une nouvelle augmentation marginale du nombre des Membres élus pour désigner une personne devant siéger au Conseil. Toutefois, nous sommes fermement d'avis que la question fondamentale de la "répartition géographique équitable" mentionnée dans l'article 24 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé n'a peut-être pas reçu dans votre lettre l'importance qu'elle mérite et qu'elle a reçue lors des débats qui ont eu lieu à ce sujet pendant la 29ème Assemblée.

3. Il a été souligné avec une certaine éloquence par plusieurs délégués et, croyons-nous, il a été admis par l'Assemblée dans son ensemble quand elle a voté la résolution, que les critères à employer pour fixer une représentation équilibrée au Conseil doivent comprendre non seulement le nombre des Membres dans une Région, si importante que soit assurément cette considération, mais aussi d'autres facteurs tels que l'effectif des populations, l'ampleur et la diversité des problèmes de santé, les compétences d'experts et autres ressources disponibles et l'équilibre convenable entre pays donateurs et pays receveurs. Deux des six Régions de l'OMS qui avaient fait de grands efforts pendant longtemps pour voir porter de 24 à 30 le nombre des membres du Conseil exécutif ont indubitablement été consternées de voir que cet accroissement longtemps attendu du total influençait défavorablement leur représentation proportionnelle, pour le simple fait qu'il n'y avait pas assez de sièges à distribuer.

4. Le deuxième point que nous aimerions signaler au sujet du contenu de votre lettre est que, bien qu'on ne puisse élever constitutionnellement aucune objection contre l'idée que le nombre total des sièges au Conseil exécutif ne serait pas divisible par trois, il nous semble que cette façon de faire soulève des objections de caractère rédactionnel et nous considérerions comme indésirable par principe une augmentation portant sur un nombre inférieur à un multiple de trois.

5. Enfin, nous sommes d'accord avec vous pour estimer que, pour les raisons pleinement exposées dans votre lettre, rien ne justifie que l'on bouleverse la procédure traditionnelle de sélection par tirage au sort.

6. En résumé, nous n'avons aucune hésitation à appuyer la troisième option (celle qui est entre crochets) dans votre projet de révision de l'article 24 de la Constitution, et l'éventualité c) de votre deuxième option pour la révision de l'article 25. Néanmoins, nous tenons à exprimer l'espoir que, quand vous communiquerez formellement ces propositions d'amendements ou d'autres aux Membres, vous voudrez bien tenir compte des remarques formulées dans la présente lettre."

SIERRA LEONE

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre C.L.21.1975 en date du 23 juin 1975 et de vous informer que la Sierra Leone appuie l'augmentation d'un siège et le projet d'amendement proposé aux articles 24 et 25 a) de l'annexe I jointe à votre lettre."

YUGOSLAVIE

"Comme suite à votre lettre du 23 juin 1975 relative à l'augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission yougoslave, après avoir examiné la résolution WHA28.22 adoptée par la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ainsi que la lettre contenant les projets d'amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS, a estimé que le nombre des membres du Conseil exécutif devrait être porté de 30 à 33 de manière à fournir la répartition 11; 11; 11."



CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-septième session

Point 32 de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION

Le Directeur général a l'honneur de transmettre ci-joint le texte des remarques figurant dans une communication en date du 15 octobre 1975 que le Gouvernement de l'Egypte lui a envoyée en réponse aux propositions contenues dans la lettre C.L.21.1975 du 23 juin 1975.

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° C.L.21.1975 du 23 juin 1975 concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif de l'OMS.

Nous avons pris bonne note des trois propositions que contient cette lettre, à savoir : augmenter le nombre actuel d'une unité, le nouveau membre venant de la Région de l'Asie du Sud-Est; l'augmenter de deux unités; l'augmenter de trois unités.

Nous croyons nous rappeler qu'au cours de la discussion de cette question à la dernière Assemblée mondiale de la Santé, il a aussi été proposé d'augmenter de six unités le nombre actuel des membres du Conseil exécutif, de façon que chaque Région géographique ait un siège supplémentaire.

A la suite des calculs que nous avons faits, nous nous sommes aperçus qu'une répartition géographique équitable des sièges au Conseil exécutif est actuellement assurée avec un total de 30 membres, mais qu'elle ne le serait plus si le nombre des membres était porté à 31, 32, 33 ou 36. Cependant, si le nombre des membres du Conseil était porté à 42 et si les sièges étaient distribués comme il l'est indiqué dans le tableau joint, il y aurait répartition géographique équitable, dans l'hypothèse où le nombre des Etats Membres de l'OMS resterait de 140.

Par conséquent, l'Assemblée mondiale de la Santé peut choisir :

soit de maintenir la répartition géographique équitable assurée depuis la création de l'Organisation et de porter le nombre des membres du Conseil exécutif à 42;

soit de ne pas maintenir la répartition géographique équitable, tout en ne s'écartant que dans une très faible mesure, et d'augmenter d'une unité le nombre des membres du Conseil exécutif, le nouveau membre venant de la Région de l'Asie du Sud-Est."



REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL EXECUTIF DE L'OMS  
SELON LE NOMBRE DE PAYS QUE COMPTE CHAQUE REGION GEOGRAPHIQUE

N°	Région géographique	Nombre actuel de pays	Nombre de sièges au Conseil exécutif					
			30	31	32	33	36	42
1	Région africaine	34	7	7	8	8	9	10
2	Région panaméricaine	28	6	6	6	7	7	8
3	Région de la Méditerranée orientale	23	5	5	5	5	6	7
4	Région européenne	32	7	7	7	7	8	10
5	Région de l'Asie du Sud-Est	10	2	3	3	3	3	3
6	Région du Pacifique occidental	13	3	3	3	3	3	4
	TOTAL	140	30	31	32	33	36	42

\*  
\*  
\*



CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-septième session

Point 32 de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION

Le Directeur général a l'honneur de transmettre ci-joint le texte des remarques formulées par les Gouvernements de la Belgique, de la Bolivie, de l'Inde, de la Malaisie, de la République Démocratique Allemande, de la République populaire démocratique de Corée et de la République-Unie du Cameroun au sujet des propositions contenues dans la lettre C.L.21.1975 du 23 juin 1975.

BELGIQUE

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 23 juin 1975, réf. C.L.21.1975, relative à la résolution WHA28.22, priant le Directeur général de soumettre à l'examen de la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé des projets d'amendements à la Constitution, destinés à permettre une nouvelle augmentation marginale du nombre des membres du Conseil exécutif.

La position de la Belgique est que le nombre de membres du Conseil doit être porté de 30 à 33 membres.

En effet, bien que la résolution tende à une augmentation marginale des membres, nous estimons que, vu le nombre total des membres de l'OMS, ce montant se justifie.

Ce nombre de 33 membres ne nous semble pas exagéré en le comparant avec les organes exécutifs d'autres organisations internationales de la famille des Nations Unies.

Dès maintenant, j'aimerais souligner que la Belgique oeuvrera afin d'obtenir un siège supplémentaire pour la Région européenne vu l'apport financier et intellectuel de cette région."

BOLIVIE

"En réponse à votre lettre C.L.21.1975, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la Bolivie appuie la proposition tendant à apporter à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé des amendements qui permettent une augmentation marginale du nombre des sièges au Conseil exécutif afin que chaque Région puisse désigner au moins un nouveau membre du Conseil chaque année."

INDE

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° C.L.21.1975, en date du 23 juin 1975, concernant la question mentionnée ci-dessus. Je suis chargé de vous informer que le Gouvernement de l'Inde, ayant examiné la résolution WHA28.22 de la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, recommande d'apporter aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS des amendements portant de trente à trente et un le nombre des membres du Conseil exécutif."

MALAISIE

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre C.L.21.1975 datée du 23 juin 1975. Je suis chargé de vous communiquer, au nom de mon Ministère, les remarques suivantes :

- i) Mon Ministère reconnaît que la demande contenue dans la résolution WHA28.22 implique les trois conditions qu'a précisées le Directeur général.
- ii) Mon Ministère reconnaît qu'un amendement à l'article 25 en vue de faciliter l'élection chaque année d'au moins un Membre de chaque organisation régionale, conformément à la condition 3), n'assurera pas forcément une répartition harmonieuse des Membres pour chaque groupe régional.
- iii) En conséquence, mon Ministère est en faveur de la deuxième option suggérée par le Directeur général."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 23 juin 1975 et de préciser ci-après la position de la République Démocratique Allemande concernant une augmentation possible du nombre des membres du Conseil exécutif conformément à la résolution WHA28.22.

Avant tout, la République Démocratique Allemande estime qu'un accroissement continu de l'efficacité des activités du Conseil exécutif constitue une condition préalable importante pour l'application des résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé. A cette fin, la République Démocratique Allemande juge nécessaire de donner la priorité à la concentration des efforts sur l'accomplissement des tâches essentielles indiquées par l'Assemblée, à l'amélioration constante de l'organisation des travaux du Conseil exécutif et à la répartition géographique équitable des sièges dans cet important organe de l'OMS. De l'avis de la République Démocratique Allemande, l'efficacité des activités du Conseil exécutif n'est pas en rapport direct avec le nombre des membres du Conseil, ni avec une augmentation quelconque de ce nombre. De plus, augmenter le nombre des membres du Conseil entraînerait un surcroît de dépenses qui, étant donné les difficultés financières de l'Organisation, représenterait une charge pour le budget.

Pour ces raisons, la République Démocratique Allemande souhaite que le nombre actuel des membres du Conseil exécutif soit maintenu, d'autant qu'il vient, cette année seulement, de passer de 24 à 30."

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre (C.L.21.1975) contenant des propositions d'amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS.

Nous proposons que les Etats Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif soient au nombre de 31 et qu'ils soient élus alternativement de manière à assurer une répartition équilibrée des sièges entre les organisations régionales."

REPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

"En réponse à votre lettre portée en référence et par laquelle vous demandez notre opinion sur les projets d'amendements de la Constitution en vue de permettre un accroissement du nombre de membres du Conseil exécutif conformément à la résolution WHA28.22 adoptée par la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous ne voyons pas d'inconvénient à une nouvelle augmentation marginale du Conseil exécutif. La position de notre Gouvernement sur cette affaire sera confirmée au cours des travaux de la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé."



CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-septième session

Point 32 de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION

Le Directeur général a l'honneur de communiquer ci-après au Conseil les observations qu'il a reçues des Gouvernements du Paraguay, du Rwanda, du Soudan, du Togo et du Zaïre au sujet des propositions présentées dans sa lettre circulaire N° C.L.21.1975 du 23 juin 1975.

PARAGUAY

"Comme suite à votre lettre N° C.L.21.1975, j'ai le plaisir de vous faire connaître que nous n'avons pas d'objections aux textes proposés en ce qui concerne les options qui s'offrent pour le libellé de l'article 25 de la Constitution de l'OMS, relatif au Conseil exécutif, à soumettre à l'examen de la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé qui s'ouvrira le 3 mai 1976."

RWANDA

"Faisant suite à votre lettre N° C.L.21.1975 relative à la répartition des sièges au Conseil exécutif suivant les régions géographiques, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République rwandaise appuie la proposition selon laquelle la région du Sud-Est asiatique devrait disposer d'un membre de plus au Conseil exécutif de l'OMS."

SOUDAN

"J'ai le plaisir de me référer à votre lettre circulaire N° C.L.51.1975 du 3 novembre 1975 contenant des propositions relatives à un nouvel amendement des articles 24 et 25 de la Constitution.

A votre avis, il est prématuré d'envisager un nouvel amendement de ces articles. Il serait sage de faire d'abord, pendant un certain temps, l'expérience du dernier amendement décidé pendant la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé. Pour le cas où l'on insisterait sur un nouvel amendement, nous souscrivons aux observations présentées par le Nigéria."

TOGO

"Faisant suite à votre lettre N° C.L.21.1975 du 23 juin 1975 relative à l'amendement des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Togo n'a pas de contre-propositions à formuler au sujet de ces amendements. Notre délégation à la 29ème Assemblée mondiale de la Santé recevra des instructions pour voter en faveur de l'une des trois éventualités de la première option de l'article 25."

ZAIRE

"J'ai l'honneur d'accuser réception du document EB57/37 du 3 novembre et de porter à votre connaissance que le Zaïre a opté pour une augmentation de trois unités (Article 25, 2ème option, Eventualité C).

Il se rallie donc à tous les autres pays Membres ayant opté pour la même éventualité."



CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-septième session

Point 32 de l'ordre du jour

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION

Le Directeur général a l'honneur de transmettre ci-joint les remarques reçues des Gouvernements de Sri Lanka et de l'Ouganda en réponse aux propositions contenues dans la lettre circulaire C.L.21.1975 du 23 juin 1975.

SRI LANKA

"Le Représentant permanent de Sri Lanka présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et, en réponse à sa lettre N° C.L.21.1975 du 23 juin 1975, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de Sri Lanka préfère le système prévu dans l'article 25 (deuxième option) éventualité a), augmentation d'un membre."

OUGANDA

"J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres N° C.L.21.1975 du 23 juin 1975 et N° C.L.51.1975 du 3 novembre 1975.

L'Ouganda n'a pas de propositions particulières à présenter sur les propositions d'amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS. Nous appuyons la troisième option portant à 33 le nombre des membres dans le texte de l'amendement que vous proposez pour l'article 24 de la Constitution. Nous appuyons en outre l'éventualité c) de votre deuxième option pour la révision de l'article 25."

\* \* \*

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



WORLD HEALTH ORGANIZATION

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ЗДРАВООХРАНЕНИЯ

ORGANIZACION MUNDIAL DE LA SALUD

Telegr.: UNISANTÉ, Genève

1211 GENÈVE 27 - SUISSE

Télex. 27821

Tél. 34 60 61

Ref.: C.L.21.1975

Genève, le 23 juin 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution WHA28.22 par laquelle la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé prie le Directeur général de soumettre à l'examen de la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé des projets d'amendements à la Constitution destinés à permettre une nouvelle augmentation marginale du nombre des membres du Conseil, afin que chaque Région puisse désigner au moins un nouveau membre du Conseil exécutif chaque année, et de communiquer ces projets d'amendements aux Membres au moins six mois avant leur examen, conformément aux dispositions de l'article 73 de la Constitution.

Le Conseil exécutif, à sa cinquante-sixième session, a décidé que la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé s'ouvrirait le lundi 3 mai 1976. Conformément à l'article 73 de la Constitution, les textes des projets d'amendements destinés à donner effet à la résolution WHA28.22 devront être communiqués aux Membres le lundi 3 novembre 1975 au plus tard. Pour permettre aux Membres de prendre connaissance des projets d'amendements élaborés en application de cette résolution et de présenter, s'ils le désirent, des variantes, je leur communique dès maintenant les projets d'amendements joints à la présente lettre (annexe I). Les Membres désireux de présenter des contre-propositions devront les expédier de façon qu'elles me parviennent au plus tard le 15 octobre 1975, afin qu'il soit possible de les faire traduire et distribuer conformément aux dispositions constitutionnelles susvisées.

Dans la demande que contient la résolution WHA28.22 sont exprimées explicitement ou implicitement les trois conditions suivantes :

... PIÈCES JOINTES (2)

C.L.21.1975

23 juin 1975

- 1) l'augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif doit être marginale;
- 2) parmi les Membres élus pour désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif, il faut qu'il y en ait au moins trois de chacune des Régions de l'OMS;
- 3) la durée du mandat des membres du Conseil doit être telle que dans tout groupe géographique ou régional un Membre au moins soit élu chaque année.

Si les conditions 1) et 2) n'entraînent aucune difficulté particulière, la condition 3) en entraîne, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, parce que jusqu'à présent la durée des mandats a été déterminée par tirage au sort et n'assure donc pas nécessairement un roulement égal des mandats à l'intérieur d'un groupe géographique donné.

Comme l'indique le tableau figurant à l'annexe II, pour remplir la condition 2) il suffirait d'élire un Membre supplémentaire, car la seule organisation régionale dont moins de trois Membres ont été élus est la Région de l'Asie du Sud-Est, dont deux Membres ont été élus en vertu de la répartition géographique actuelle des membres du Conseil. Toutefois, au cours des discussions qui ont précédé l'adoption de la résolution WHA28.22 à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, la possibilité d'une augmentation par l'élection de deux ou trois Membres supplémentaires a été mentionnée. C'est pourquoi des options prévoyant une augmentation d'un, deux ou trois membres figurent dans les projets d'amendements aux articles 24 et 25 à soumettre à l'examen de l'Assemblée. A cet égard, il convient de noter qu'une augmentation d'un ou deux Membres entraînera, au cours de toute période de trois ans, l'élection annuelle d'un nombre variable de Membres chacune de ces trois années. Si le nombre des membres du Conseil est augmenté d'une unité, la répartition des mandats sur une période de trois ans sera de 10; 10; 11 et, s'il est augmenté de deux unités, elle sera de 10; 11; 11. L'une ou l'autre de ces deux solutions ne présenterait toutefois aucune difficulté sur le plan constitutionnel et pourrait être incorporée dans le Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé. Si le nombre des membres du Conseil est augmenté de trois, la répartition sera évidemment 11; 11; 11.

Dans le texte des projets d'amendements à l'article 24, la nécessité d'élire au moins trois Membres de chaque organisation régionale est une obligation juridique découlant de la condition 2). L'application de cette obligation par l'Assemblée de la Santé exigera certaines modifications des dispositions actuelles de procédure, car le vote sur liste unique pratiqué actuellement ne peut garantir qu'un candidat particulier sera élu. Ces modifications devraient être apportées au Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé au moment où les amendements à la Constitution entreraient en vigueur, mais il doit être bien entendu qu'il faudra pour cela inévitablement s'écarter du système actuel selon lequel la répartition des sièges au Conseil est déterminée par la pratique et non par un mode de répartition obligatoire.

...

C.L.21.1975

23 juin 1975

... L'application de la condition 3) qui doit permettre de remplacer au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année soulève toutefois des difficultés. Comme il ressort du tableau figurant dans l'annexe II, si dans le cas de la Région de l'Asie du Sud-Est le mandat de tout Membre supplémentaire élu au cours de n'importe quelle année peut être fixé au départ de manière que cette condition soit remplie, il ne serait par contre pas possible d'ajuster le mandat de l'un des trois membres de la Région du Pacifique occidental déjà élus, à moins que les élections qui suivront l'entrée en vigueur des amendements aient lieu au cours d'une année où l'un au moins des Membres de cette Région doit être remplacé et que la procédure de sélection des mandats par tirage au sort soit abandonnée au profit d'une autre procédure.

On a cherché, dans le texte des projets d'amendements à l'article 25 de la Constitution, à remplir cette condition; néanmoins le Directeur général exprime des réserves quant à l'opportunité d'inclure dans la Constitution des dispositions que, en raison des circonstances, il pourrait être impossible de respecter. Il convient de noter que, en tout état de cause, il y aura un roulement inégal des Membres élus, résultant comme on l'a vu plus haut de la sélection des mandats par tirage au sort pratiquée dans le passé.

Il convient de noter en outre que ce roulement inégal serait sans effet sur la répartition géographique des Membres élus, de sorte qu'il ne semble pas que ce soit là un élément essentiel à prendre en considération pour résoudre le problème principal évoqué à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, c'est-à-dire l'opportunité d'attribuer à chaque Région un nombre minimum de sièges au Conseil exécutif.

C'est pourquoi deux options de projets d'amendements à l'article 25 sont présentées. La première option contient des dispositions tendant à assurer un roulement égal des sièges à l'intérieur des groupements régionaux, tandis que la deuxième prévoit une sélection par tirage au sort dans les seuls cas où ce serait nécessaire.

Toutes les remarques ou contre-propositions que vous désiriez faire seront communiquées à la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, sous réserve que les textes des projets d'amendements à la Constitution me parviennent, ainsi qu'il est indiqué plus haut, au plus tard le 15 octobre 1975.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Dr H. Mahler  
Directeur général



PROJETS D'AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25  
DE LA CONSTITUTION DE L'OMS<sup>1</sup>Article 24

Le Conseil est composé de trente et une (trente-deux) /trente-trois/ personnes, désignées par autant d'Etats Membres. L'Assemblée de la Santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au Conseil, étant entendu qu'au moins trois de ces Membres doivent être élus parmi chacune des organisations régionales établies en application de l'article 44. Chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers.

Article 25 (première option)

## Eventualité a) Augmentation d'un Membre

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les onze Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente à trente et un, le mandat du Membre supplémentaire élu sera, s'il y a lieu, réduit d'autant qu'il le faudra pour faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année.

## Eventualité b) Augmentation de deux Membres

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les douze Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente à trente-deux, le mandat de l'un de ces Membres sera de deux ans, la sélection s'opérant par tirage au sort ou par décision de l'Assemblée de la Santé, afin de faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année.

## Eventualité c) Augmentation de trois Membres

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les treize Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente à trente-trois, le mandat de l'un de ces Membres sera d'un an et le mandat d'un autre sera de deux ans, la sélection s'opérant entièrement ou partiellement par tirage au sort, afin de faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année.

---

<sup>1</sup> Ces textes ont été préparés sous forme d'articles amendés de la Constitution pour en faciliter la présentation.

Article 25 (deuxième option)

Eventualité a) Augmentation d'un Membre

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Eventualité b) Augmentation de deux Membres

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les douze Membres élus à la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente à trente-deux, le mandat de l'un de ces Membres sera de deux ans, la sélection s'opérant par tirage au sort.

Eventualité c) Augmentation de trois Membres

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les treize Membres élus à la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente à trente-trois, le mandat de l'un de ces Membres sera d'un an et le mandat d'un autre sera de deux ans, la sélection s'opérant par tirage au sort.

\* \* \*

REPARTITION REGIONALE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF  
ET DUREE DE LEUR MANDAT<sup>1</sup>

Région	Membre	Durée du mandat	Date d'expiration du mandat
AFRO	Malawi	1	1976
	Maurice	)	1977
	Togo		
	Mauritanie	)	1978
	République-Unie de Tanzanie		
	Rwanda		
Souaziland			
AMRO	Etats-Unis d'Amérique	)	1976
	Guyane		
	Argentine	)	1977
	Guatemala		
	Venezuela		
Canada	3	1978	
EMRO	Iran	)	1976
	Yémen démocratique		
	Jordanie	)	1977
	Soudan		
Somalie	3	1978	
EURO	Allemagne, République fédérale d'	)	1976
	Pologne		
	Suisse		
	France	)	1977
	Union des Républiques socialistes soviétiques		
	Finlande	)	1978
Yougoslavie			
SEARO	Sri Lanka	2	1977
	Bangladesh	3	1978
WPRO	Chine	)	1976
	Japon		
	Australie	3	1978

<sup>1</sup> Au 1er juin 1975.